

unité départementale du Finistère

Quimper, le **31 JUL. 2023**

2 rue de Kerivoal - CS 83037
29334 QUIMPER CEDEX

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SANDERS BRETAGNE

Croas-Creis
29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Références : ENV-D-23. 0318

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 de l'établissement SANDERS BRETAGNE implanté Croas-Creis à Saint-Thégonnec Loc-Eguiner. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANDERS BRETAGNE
- Croas-Creis 29410 Saint-Thégonnec Loc-Eguiner
- Code AIOT dans GUN : 0005501315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non
- IED : Oui

La société SANDERS BRETAGNE exploite un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail. Son activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n° 128-84-A du 06 novembre 1984 complété par les arrêtés n°50-10 AI du 28 juillet 2010 et n°02-2020 AI du 27 janvier 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Nature des suites administratives susceptibles d'être proposées à défaut de réponse de l'exploitant	Proposition de délai
3	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 2
2	Contrôle des rejets des eaux pluviales	AP Complémentaire du 28/07/2010, article 5.3
4	Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.8
5	Propreté	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 3.5
6	Fonctionnement des installations de transfert des grains	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence 2 constats pour lesquels une mise en demeure est susceptible d'être proposée au préfet en fonction des éléments de réponse complémentaires de l'exploitant ou en l'absence de réponse de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4734
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Capacité de stockage de 86 tonnes : • 42,25 t de stockage aérien de fioul • 42,25 t de stockage aérien de gasoil (pour groupe électrogène) • 0,85 t de stockage aérien de fioul
Constats : L'exploitant a déclaré que la cuve de gasoil de 50 m ³ a été démantelée. Par courrier en date du 29 juin 2021, l'exploitant a transmis les documents suivants : • attestation de nettoyage dégazage du 05/03/2021 de la cuve de 50 m³ de FOD établie par la société NPI ; • déclaration fiscale d'accompagnement de déchets et résidus d'hydrocarbures établie par la société SANDERS le 5/03/2021 accompagnée d'un bordereau de suivi des déchets (7 tonnes de déchets contenant des hydrocarbures) ; L'exploitant a déclaré que le groupe électrogène restait sur place pour le moment ; il attend un chiffrage pour le transférer vers un autre site du groupe. La quantité totale de fioul susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes, l'activité ne relève plus du régime de la déclaration.
Proposition de suites : Sans suite

N° 2 : Contrôle des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2010, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant procède, [...], au contrôle de la qualité du rejet des eaux de son établissement dans les conditions suivantes : • 2 opérations par an. [...] Les résultats de cette mesure sont transmis par l'exploitant à l'IIC avec les commentaires et actions correctives éventuellement nécessaires [...]
Constats : Il n'y a pas eu d'analyses en 2022 alors qu'en 2021, deux analyses ont été réalisées. Une analyse a été effectuée en mars 2023. L'exploitant a précisé que les prélèvements d'échantillons sont effectués par le laboratoire LABOCEA.
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/1984, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires, ainsi que les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement, dans la mesure où elles sont rejetées dans le caniveau à ciel ouvert situé le long de la VC n°7 devront, en limite de propriété, satisfaire aux conditions suivantes : • pH compris entre 5.5 et 8.5 ; • Hydrocarbures < 20 mg/l ; • DCO < 120 mg/l ; • MES < 30 mg/l.
Constats : L'exploitant a déclaré que les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis par un débourbeur (curage bi-annuel) avant de rejoindre le milieu naturel. Les résultats du 23/03/2023 ne sont pas conformes pour les MES. Les résultats sont les suivants : • pH : 7,4 • hydrocarbures : 0,15 mg/l • DCO : 98 mg/l • MES : 120 mg/L. A noter que la DCO est proche de la valeur limite d'émission. L'exploitant a indiqué que le séparateur à hydrocarbures et le débourbeur ont été nettoyés début mars 2023 et n'explique pas les résultats obtenus. En présence de l'exploitant, l'IIC a constaté la localisation du point de rejet. Le jour de contrôle, le rejet était faible.
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

N° 4 : Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conception pour prévenir l'incendie et l'explosion
Prescription contrôlée : Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.[...] De plus, [...] les cellules de stockage fermées possèdent des événements de décharge ou des parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion. [...]
Constats : L'IIC est monté au-dessus des trois silos béton (SR11, 12 et 13) et a constaté la présence des trois événements de dimensions correspondantes à celles indiquées dans l'étude de dangers de 2012 (26, 32 et 26 m ² respectivement).
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. [...] Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.
Constats : L'exploitant a déclaré que les silos béton sont nettoyés une fois par an par le personnel de l'entreprise et que les autres silos métalliques sont nettoyés plusieurs fois par an par la société Silonet (nécessité de cordistes). Le nettoyage dans l'usine est réalisé par aspiration centralisée (mise en place de colonne afin de faciliter le nettoyage à tous les étages de l'usine). En circulant dans l'usine, l'IIC n'a pas constaté de matériel ou produit non nécessaire au fonctionnement de l'établissement ; elle a constaté en sous-sol, en présence de l'exploitant, un "petit" tas de graines au pied de la machine TR13 (il s'agissait d'un débordement). L'exploitant a expliqué que ce phénomène est susceptible de se produire de temps en temps.
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fonctionnement des installations de transfert des grains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.16
Thème(s) : Risques accidentels, Fonctionnement des installations de transfert des grains
Prescription contrôlée : Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. [...] Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, [...]
Constats : La détection d'un incident de fonctionnement est visualisée à l'aide d'une alarme visuelle sur écran en salle de contrôle. A la demande de l'IIC, l'exploitant a déclenché le capteur de bourrage de la machine TR8 (transporteur à chaîne avant broyage des matières premières) afin de vérifier que l'erreur s'affichait sur l'écran de commande. L'erreur s'est affichée avec succès en rouge sur l'écran. L'exploitant a déclaré que 2 personnes sont en permanence dans la salle de contrôle afin de vérifier la bonne marche des machines. Le jour du contrôle, l'exploitant a déclaré que tous les détecteurs étaient contrôlés une fois par an mais que l'asservissement n'était contrôlé que lors de la mise en service des détecteurs ; seuls les asservissements des sondes de températures au niveau des refroidisseurs sont contrôlés annuellement en même temps que les sondes de température. Par courriel en date du 16 mai 2023, l'exploitant est revenu sur ses déclarations en signalant que le service "maintenance" testait les asservissements de tous les équipements lors de la maintenance préventive et que ces tests étaient enregistrés.
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, Annexe I, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment : - un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³/h chacun pendant deux heures), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre, au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible, sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³/h pendant deux heures exploitable par les engins de pompe ; - des extincteurs [...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : D'après l'étude des dangers de 2012, l'établissement dispose de : - deux RIA (un au niveau de la tour de fabrication et un autre au niveau de la réception) ; - une colonne sèche au niveau de la tour de fabrication ; 2 poteaux incendie interne et 1 poteau à proximité. L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le registre de contrôle des moyens de secours contre l'incendie. Les moyens de secours contre l'incendie sont contrôlés par la société SCUTUM. D'après ce registre : - les RIA ont été contrôlés le 10/10/2022. Depuis 2020, la société écrit dans le registre « Pas de pression ». L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette mention. Aussi, à la demande de l'IIC, l'exploitant a mis en fonctionnement avec succès le RIA situé au niveau des presse. - les 2 poteaux incendie interne ont été contrôlés le 27/09/2022, les débits ne sont pas mentionnés. Par courriel en date du 21 juillet 2023, l'exploitant a transmis deux documents de la société : - SCUTUM indiquant le débit mesuré le 27/09/2021 des deux poteaux internes qui est de 60 m³/h ; la société SCUTUM a indiqué que le poteau n°1 est hors norme (1 seule sortie diamètre 70), la vanne d'isolement est non localisée et il n'y a pas de capot. - Bedrich indiquant les débits mesurés les 15-16/11/2021 des deux poteaux situés à l'extérieur du site (à l'entrée à proximité des poteaux internes et, à l'intersection "calafre" située à 190 mètres au moins de l'usine) qui sont de 80 et 94 m³/h respectivement. L'exploitant a indiqué que, suite à la dernière venue du SDIS sur site, ce dernier lui a indiqué qu'un des deux poteaux internes ne pourrait pas être utilisé en cas de sinistre à cause des vents dominants. L'IIC note que les mesures de débits simultanés des poteaux n'ont pas été réalisés (un poteau interne avec un poteau externe situé à l'entrée du site par exemple). - la colonne sèche a été contrôlée le 24/09/2021 ; L'exploitant a précisé que le contrôle n'a pas été effectué en 2022 à cause de la restriction d'eau. Aussi, les contrôles devraient être effectués en dehors des périodes de sécheresse. Il n'y a pas encore eu de contrôle en 2023. L'IIC a contrôlé sur place que l'extincteur n°99 a été contrôlé en octobre 2022 par la société SCUTUM.
Proposition de suites : Susceptible de mise en demeure (respect de prescription) à défaut de réponse de l'exploitant au constat ci-dessus.

